

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**February 22, 2016**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 25 2016. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 22 février 2016**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 25 février 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *X.M.V. c. F.V* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36709](#))
  2. *Wu Shang En v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36744](#))
  3. *Louis Cartier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36725](#))
  4. *Fred Bellehumeur v. Windsor Factory Supply Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36617](#))
  5. *City of Saint John v. Canadian Union of Public Employees, Local 18 et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([36611](#))
  6. *Mirsada Mujagic et al. v. Annette Kamps* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36578](#))

**36709**      **X.M.V. v. F.V.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Marriage – Nullity – Civil procedure – Revocation of judgment – Standard of proof for application for annulment of marriage – Whether courts below erred in treatment of evidence – Whether Quebec law applies to marriage solemnized abroad by foreign nationals – *Civil Code of Québec*, art. 380.

X.M.V. sought revocation of a default judgment annulling the marriage entered into by the parties in Albania. The courts below refused to revoke the annulment of marriage, as the outcome of the case turned mainly on the credibility of the parties and the contradictory testimony.

December 18, 2014  
Quebec Superior Court  
(Emery J.)  
Family law – 14523  
(Unreported)

Motion in revocation of default judgment declaring parties' marriage null dismissed

September 4, 2015  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Bich and Bélanger JJ.A.)  
[2015 QCCA 1416](#)

Appeal dismissed

November 3, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36709**      **X.M.V. c. F.V.**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Mariage – Nullité – Procédure civile – Rétractation d'un jugement – Quel est le standard de preuve pour une demande en nullité d'un mariage? – Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur dans le traitement de la preuve? – Le droit québécois s'applique-t-il à un mariage célébré à l'étranger par des ressortissants étrangers? – *Code Civil du Québec*, art. 380.

X.M.V. tente de faire rétracter un jugement par défaut annulant le mariage contracté en Albanie entre les parties. Les tribunaux inférieurs ont refusé de rétracter l'annulation du mariage, l'issue du litige tournant principalement sur la crédibilité des parties et des témoignages contradictoires.

Le 18 décembre 2014  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Emery)  
Droit de la famille – 14523  
(Non-publié)

Requête en rétractation d'un jugement par défaut prononçant la nullité du mariage entre les parties rejetée.

Le 4 septembre 2015  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Bich et Bélanger)  
[2015 QCCA 1416](#)

Appel rejeté.

Le 3 novembre 2015  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**36744**      **Wu Shang En v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter* — Criminal law — Controlled drugs and substances — Unreasonable search and seizure — Arbitrary detention or imprisonment — Remedies for denial of rights — Exclusion of evidence — During search incident to applicant's arrest, police found evidence of drug possession and production — Police prepared Information to Obtain ("ITO") search warrants for applicant's residences — ITO contained information relating to entire investigation, including evidence obtained from search incident to applicant's arrest — When warrants were executed, extensive evidence of drug production was found in residences — At trial, judge found arrest and search

incident to arrest violated applicant's *Charter* rights because police officer did not have objectively reasonable grounds to arrest — Trial judge excised all reference to arrest from ITO and found that on balance of information warrant could not have issued — As a result, she excluded all evidence found in searches of residences and acquitted applicant — Whether there were reasonable grounds to arrest applicant — Whether modified objective test for reasonable suspicion also applies to reasonable grounds to arrest — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9 and 24(2).

This case arises out of a police investigation into the production and distribution of methamphetamine. The investigation involved surveillance conducted by a team of police officers, led by Detective Constable Sparkes, an officer experienced and trained in investigating drug-related criminal activity. At the end of two months of surveillance, Constable Sparkes believed that the applicant, Mr. Shang En Wu, was in possession of controlled substances. At Constable Sparkes' direction, Mr. Wu was arrested and charged with various drug-related offences. During a search incident to Mr. Wu's arrest, the police found evidence of methamphetamine possession and production. The police prepared an Information to Obtain (ITO) search warrants with respect to two condominium units connected to Mr. Wu. The warrants were issued and the police searched the two units, finding extensive evidence of methamphetamine production. At trial, Constable Sparkes testified to his subjective belief that he had grounds to arrest Mr. Wu. The trial judge was not persuaded, however, that those grounds were objectively reasonable. She concluded therefore that the arrest and the search incident to it violated Mr. Wu's rights under ss. 8 and 9 of the *Charter*. Consequently, the trial judge excised all reference to the evidence found in the course of Mr. Wu's arrest from the ITO. In the trial judge's view, the loss of the evidence derived from the search combined with other problems in the ITO, weakened the grounds for the search warrants to such an extent that the ITO could not support the warrants. She excluded the evidence found in both condominium searches pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, leaving the Crown without the evidence necessary to support the charges. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial.

April 29, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gilmore J.)

Applicant acquitted of production of methamphetamine, possession of methamphetamine for the purpose of trafficking, production of ecstasy, possession of ecstasy for the purpose of trafficking, and possession of proceeds of crime.

October 2, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(LaForme, Watt and Epstein JJ.A.)  
[2015 ONCA 667](#)

Crown's appeal allowed, acquittals set aside and new trial ordered.

December 1, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with request for oral hearing of leave application.

**36744 Wu Shang En c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte* — Droit criminel — Drogues et autres substances — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Détention ou emprisonnement arbitraire — Recours en cas de négation de droits — Élément de preuve écarté — Au cours d'une fouille accessoire à l'arrestation du demandeur, les policiers ont trouvé des preuves de possession et de production de drogues — Les policiers ont préparé une dénonciation en vue d'obtenir des mandats de perquisition visant les résidences du demandeur — La dénonciation contenait des renseignements sur l'ensemble de l'enquête, y compris les éléments recueillis lors de la fouille accessoire à l'arrestation du demandeur — Les perquisitions effectuées dans les résidences conformément aux mandats ont révélé de nombreux éléments liés à la production de drogue — Au procès, la juge a conclu que l'arrestation et la fouille accessoire à l'arrestation du demandeur enfreignaient les droits garantis à ce dernier par la *Charte* au motif que son arrestation ne reposait sur aucun motif raisonnable sur le plan objectif — La juge du procès a retranché de la dénonciation tous les

renseignements concernant l'arrestation et a conclu que les mandats n'auraient pas été décernés sur la foi des renseignements restants — Par conséquent, elle a écarté tous les éléments obtenus lors des perquisitions des résidences et a acquitté le demandeur — L'arrestation du demandeur était-elle fondée sur des motifs raisonnables? — Le critère modifié de l'objectivité des soupçons raisonnables s'applique-t-il aussi aux motifs raisonnables d'arrestation? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9 et 24(2).

L'affaire découle d'une enquête policière sur la production et la distribution de métamphétamine. Dans le cadre de l'enquête, une équipe de policiers dirigée par le détective Sparkes, un agent ayant beaucoup d'expérience dans les enquêtes sur les activités criminelles liées aux drogues et formé dans le domaine, a procédé à une surveillance. Après deux mois de surveillance, le détective Sparkes croyait que M. Shang En Wu, le demandeur, avait des substances désignées en sa possession. Sur les ordres du détective Sparkes, M. Wu a été arrêté et accusé d'infractions liées aux drogues. La fouille accessoire à l'arrestation de M. Wu a révélé des preuves de possession et de production de métamphétamine. Les policiers ont préparé une dénonciation en vue d'obtenir des mandats de perquisition visant deux condominiums appartenant à M. Wu. Les mandats ont été décernés, et les perquisitions ont révélé de nombreuses preuves de production de métamphétamine. Au procès, le détective Sparkes a déclaré avoir eu des motifs subjectifs d'arrêter M. Wu. La juge du procès n'était pas convaincue quant à leur caractère raisonnable sur le plan objectif. Selon elle, l'arrestation et la fouille accessoire à l'arrestation avaient enfreint les droits garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* à M. Wu. Par conséquent, elle a retranché de la dénonciation tous les renseignements concernant les éléments recueillis dans le cadre de l'arrestation de M. Wu. À son avis, une fois retranchés ces éléments et compte tenu d'autres irrégularités dans la dénonciation, les motifs sur lesquels étaient fondés les mandats de perquisition se trouvaient affaiblis de telle sorte que la dénonciation ne pouvait justifier les mandats. Elle a donc écarté les éléments révélés par la perquisition des deux condominiums en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le ministère public se trouvait alors privé des éléments de preuve sous-tendant les chefs d'accusation. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public, a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

29 avril 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gilmore)

Acquittement prononcé à l'égard des accusations de production de métamphétamine, possession de métamphétamine, possession de métamphétamine en vue d'en faire le trafic, production d'ecstasy, possession d'ecstasy en vue d'en faire le trafic et possession de produits de la criminalité.

2 octobre 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges LaForme, Watt et Epstein)  
[2015 ONCA 667](#)

Appel interjeté par le ministère public accueilli, annulation des acquittements et nouveau procès ordonné.

1<sup>er</sup> décembre 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et d'une requête en vue d'obtenir l'audition de la demande d'autorisation d'appel.

**36725 Louis Cartier v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — Joinder of counts and severance — Evidence — Admissibility — Whether trial judge made unreasonable decision by refusing to order separate trials on two separate counts of murder included in single indictment — Whether trial judge erred in law in declaring results of forensic DNA analysis admissible in evidence in light of limited probative value of findings, since experts had considered only inclusion criteria and had ignored exclusion criteria — Whether trial judge erred in law in permitting table of DNA profiles found in appendix of reports produced by forensic biologists to be filed in evidence — Whether trial judge misled jury by minimizing scope and consequences of crime scene technician's unacceptable conduct in collecting and preserving things seized.

Mr. Cartier was convicted by a jury of two counts of first degree murder. The first murder victim was Serge Hervieux, who was killed by shots from a firearm on August 26, 1999 at a Montréal business. The second murder victim was François Gagnon, who was shot in his residence in Montréal on June 6, 2000. According to the prosecution theory, the two murders had been committed by the Hells Angels to settle scores against their rivals as part of the biker war.

At the start of the trial, Mr. Cartier brought a motion to sever the two counts. His motion was dismissed. He then tried unsuccessfully to have some DNA evidence excluded. His motion for a stay of proceedings on the first count, which was based on the disappearance or destruction of evidence, was then dismissed. Lastly, a motion by the Crown for the admission of similar fact evidence was also dismissed. On appeal, Mr. Cartier relied on several grounds of appeal related to the following: (1) the application to sever the counts and the similar fact evidence; (2) the application for a stay of proceedings; (3) the testimony of the biker gang expert; (4) the DNA evidence; (5) the unreasonable verdict and the application for a directed verdict of acquittal; and (6) various allegations concerning the instructions. His appeal was dismissed.

March 16, 2012  
Quebec Superior Court  
(Buffoni J.)

Applicant convicted of two counts of first degree murder

February 19, 2015  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Chamberland, Doyon and Marcotte JJ.A.)  
[2015 QCCA 329](#)

Appeal dismissed

November 17, 2015  
Supreme Court of Canada

Application to extend time and application for leave to appeal filed

**36725 Louis Cartier c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procès – Réunion des chefs d'accusation et procès distincts – Preuve – Admissibilité – Le juge de première instance a-t-il rendu une décision déraisonnable en refusant d'ordonner des procès séparés quant à deux chefs d'accusation de meurtre distincts faisant partie d'un seul acte d'accusation? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en déclarant les résultats des analyses génétiques admissibles en preuve étant donné la faible valeur probante de ces conclusions, car les experts ont considéré uniquement les critères d'inclusion et ont fait abstraction des critères d'exclusion? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en permettant le dépôt en preuve du tableau des profils génétiques se trouvant en annexe des rapports produits par les biologistes judiciaires? – Le premier juge a-t-il induit en erreur le jury en minimisant la portée et les conséquences de la conduite inacceptable de la technicienne en scène de crime, lors du prélèvement et de la conservation des objets saisis?

M. Cartier a été déclaré coupable, par un jury, de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Le premier meurtre est celui de Serge Hervieux, tué par des tirs d'arme à feu le 26 août 1999 dans un commerce de Montréal. Le deuxième meurtre est celui de François Gagnon, abattu par balles dans sa résidence de Montréal le 6 juin 2000. Selon la thèse de la poursuite, ces deux meurtres constituent des règlements de compte perpétrés par les Hells Angels contre leurs rivaux, dans le contexte de la guerre des motards.

Au début du procès, M. Cartier présente une requête pour séparation des deux chefs d'accusation. Sa requête est rejetée. Il cherche ensuite l'exclusion de certains éléments de preuve d'ADN, ce qui est refusé. Puis, sa requête en arrêt des procédures sur le premier chef d'accusation, fondé sur la disparition ou destruction de certains éléments de preuve, est rejetée. Finalement, une requête du ministère public, qui cherche à faire admettre une preuve d'actes

similaires, est également rejetée. En appel, M. Cartier invoque plusieurs moyens d'appel, sur les sujets suivants : (1) la demande de séparation des chefs d'accusation et la preuve de faits similaires; (2) la demande d'arrêt des procédures; (3) le témoignage de l'expert dans le domaine des motards criminalisés; (4) la preuve d'ADN; (5) le verdict déraisonnable et la demande de verdict imposé d'acquiescement; et (6) divers reproches en ce qui a trait aux directives. Son appel est rejeté.

Le 16 mars 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Buffoni)

Demandeur déclaré coupable de deux chefs  
d'accusation de meurtre au premier degré

Le 19 février 2015  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Chamberland, Doyon et Marcotte)  
[2015 QCCA 329](#)

Appel rejeté

Le 17 novembre 2015  
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai et demande  
d'autorisation d'appel déposées

**36617 Fred Bellehumeur v. Windsor Factory Supply Ltd.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Duty to accommodate — Disability — Workplace misconduct — Employee was terminated for cause as a result of violent threats made to fellow employees — After termination, employee indicating to employer he suffered from mental disability — Employee requesting termination be lifted — Employer maintaining termination — Trial judge dismissing action — Court of Appeal dismissing appeal — Whether an employer has an obligation to accommodate an employee's disability when it learns about disability after terminating employee — Whether duty to accommodate applies where an employee with a disability has engaged in serious workplace misconduct.

The applicant employee was terminated for cause as a result of violent threats he made to fellow employees when he left the place of employment after being disciplined. Shortly after termination, the employee's lawyer sent a letter to the respondent, employer indicating that the employee suffered from a mental disability. The employee requested the termination be lifted but the employer maintained the termination.

The employee brought an action for wrongful dismissal, a violation of the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19 and claims related to his dismissal from employment. The trial judge dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 8, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(Patterson J.)  
2013 ONSC 4373

Action dismissed.

June 24, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(MacFarland, Rouleau and Lauwers JJ.A.)  
[2015 ONCA 473](#)  
File No.: C57727

Appeal dismissed.

September 17, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**36617 Fred Bellehumeur c. Windsor Factory Supply Ltd.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Obligation d'accommodement — Déficience — Mauvaise conduite au travail — Congédiement d'un salarié pour avoir proféré des menaces de violence contre des collègues — Après le congédiement, information de l'employeur par le salarié que ce dernier était atteint de déficience mentale — Demande d'annulation du congédiement par le salarié — Refus de l'employeur — Rejet de l'action en première instance — Rejet de l'appel par la Cour d'appel — L'employeur a-t-il l'obligation de composer avec la déficience d'un salarié lorsqu'il apprend son existence après avoir congédié le salarié? — Y a-t-il obligation d'accommodement envers un salarié atteint d'une déficience en cas de mauvaise conduite grave au travail de sa part?

Le salarié a fait l'objet d'un renvoi motivé par suite de menaces de violence proférées à l'endroit de collègues lorsqu'il avait quitté le lieu de travail après s'être vu infliger une mesure disciplinaire. Peu après le congédiement, son avocat a transmis à l'employeur une lettre l'informant que son client souffrait d'une déficience mentale. Le salarié a demandé l'annulation du congédiement, mais l'employeur a refusé d'acquiescer à sa demande.

Le salarié a saisi la justice pour congédiement injustifié et violation du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c.H.19. Il a également formulé différentes allégations liées à son congédiement. Le juge de première instance a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel

8 août 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Patterson)  
2013 ONSC 4373

Rejet de l'action.

24 juin 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges MacFarland, Rouleau et Lauwers)  
[2015 ONCA 473](#)  
N° du greffe: C57727

Rejet de l'appel.

17 septembre 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**36611 City of Saint John v. Canadian Union of Public Employees, Local 18, M.B.**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Administrative law – Judicial review – *Res judicata* – Issue estoppel – Abuse of process – Collateral attack – Where a Board of Arbitration finds *res judicata* or issue estoppel with respect to a grievance, does this open the door to an ‘overlapping of jurisdiction’ and/or ‘relative procedural safeguards’ analysis to support a finding of unreasonableness – Has “fairness” supplanted “finality” in the context of *res judicata* and in light of this Court’s decisions in *British Columbia (Workers’ Compensation Board) v. Figliola*, 2011 SCC 52, [2011] 3 S.C.R. 422 and *Penner v. Niagra (Regional Police services Board)*, 2013 SCC 19, [2013] 2 S.C.R. 125 – What effect, if any, do *Figliola* and *Penner* have on the two-part test governing *res judicata* by application of issue estoppel and does ‘discretion’ displace previous versions of the test – If *res judicata* can block further proceedings, can it also function coherently as a rule of evidence, reviving the underlying evidentiary basis of an otherwise barred proceeding for use elsewhere.



M.B., who has obsessive compulsive disorder, was suspended with pay by the applicant due to an incident in the workplace. He was terminated after an internal investigation. He filed a complaint with the Human Rights Commission of New Brunswick (the “Commission”) alleging that he had been suspended and then terminated as a result of discrimination based on mental disability. The Commission dismissed his complaint and that decision was not appealed. Although M.B.’s initial application for employment insurance benefits was approved, the applicant successfully appealed that decision. An Employment Insurance Board of Referees unanimously denied his claim on the basis that he was dismissed for his ‘misconduct’ pursuant to the meaning of the legislation, and therefore not eligible. M.B. did not appeal that decision.

The respondent union submitted a grievance to the applicant claiming it had violated articles 4.01 and 22.05 of the collective agreement and that M.B. had been unjustly dismissed. The applicant filed a preliminary motion raising issues of estoppel, *res judicata*, collateral attack and abuse of process. A majority of the Arbitration Board dismissed the grievance on the basis that its subject matter had already been determined by the Commission and the Board of Referees. The Court of Queen’s Bench of New Brunswick quashed the decision in part, finding that while the human rights issue was estopped, the determination that the Board of Referees had disposed of the issues raised by art. 22.05 was unreasonable. The Court remitted all other issues raised in the grievance to a newly constituted board for a determination on the merits. The Court of Appeal of New Brunswick dismissed the appeal.

August 27, 2014  
Court of Queen’s Bench of New Brunswick  
(Christie J.)  
[2014 NBQB 201](#)

Decision of Arbitration Board quashed in part; Human rights issues were estopped but balance of the grievance remitted to a newly constituted Board for decision on the merits

June 18, 2015  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Deschênes, Green and Baird J.J.A.)  
[2015 NBCA 35](#); 106-14-CA

Appeal dismissed

September 15, 2015  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**36611 Ville de Saint John c. Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 18), M.B.**  
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Chose jugée – Préclusion – Abus de procédure – Contestation parallèle – Le conseil d’arbitrage qui conclut à la chose jugée ou à la préclusion relativement à un grief ouvre-t-il la voie à une analyse axée sur le « chevauchement de compétence » ou les « garanties procédurales relatives », ou les deux, en vue de conclure à l’absence de raisonnable? L’« équité » a-t-elle supplanté le « caractère définitif » pour l’application de la notion de chose jugée et au vu des arrêts *Colombie-Britannique (Workers’ Compensation Board) c. Figliola*, 2011 CSC 52, [2011] 3 R.C.S. 422, et *Penner c. Niagara (Commission régionale de services policiers)*, 2013 CSC 19, [2013] 2 R.C.S. 125? – Quelle incidence, s’il en est, ces deux arrêts ont-ils sur le critère à deux volets qui régit la préclusion découlant d’une question déjà tranchée, et le « pouvoir discrétionnaire » a-t-il écarté les incarnations antérieures du critère? Si la préclusion peut faire obstacle à une nouvelle instance, peut-elle aussi, en toute cohérence, tenir lieu de règle de preuve et faire renaître le fondement probatoire d’une instance par ailleurs irrecevable en vue de son emploi dans une autre.

Atteint d’un trouble compulsivo-compulsif, M.B. a été suspendu avec salaire par la demanderesse après un incident au travail. À l’issue d’une enquête interne, il a été congédié. Il a saisi la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») d’une demande alléguant que sa suspension et son congédiement



résultaient de l'exercice d'une discrimination fondée sur la déficience mentale. La Commission l'a débouté et il n'a pas interjeté appel de la décision. M.B. a d'abord obtenu des prestations d'assurance-emploi, mais la demanderesse a ensuite fait infirmer cette décision en appel. Un conseil arbitral de l'assurance-emploi a rejeté à l'unanimité sa demande de prestations au motif qu'il avait été congédié pour « inconduite » au sens de la loi et qu'il était donc inadmissible. M.B. n'a pas fait appel.

Le syndicat intimé a déposé un grief alléguant que la demanderesse avait contrevenu aux articles 4.01 et 22.05 de la convention collective et que M.B. avait été congédié sans motif. La demanderesse a répliqué par une requête préliminaire dans laquelle elle invoquait la préclusion, la chose jugée, la contestation parallèle et l'abus de procédure. Le conseil d'arbitrage a rejeté le grief à la majorité pour le motif que la question avait déjà été tranchée par la Commission et le conseil arbitral. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a annulé la décision en partie et conclu que même s'il y avait préclusion quant au volet droits de la personne, la conclusion selon laquelle le conseil arbitral avait tranché les questions relatives à l'art. 22.05 était déraisonnable. Elle a donc renvoyé toutes les autres questions soulevées dans le grief à une nouvelle formation du conseil afin que décision soit rendue sur le fond. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel.

27 août 2014  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Christie)  
[2014 NBQB 201](#)

Annulation en partie de la décision du conseil d'arbitrage; chose jugée quant au volet droits de la personne, mais renvoi des autres aspects du grief à une nouvelle formation du conseil pour que décision soit rendue sur le fond

18 juin 2015  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Deschênes, Green et Baird)  
[2015 NBCA 35](#); 106-14-CA

Rejet de l'appel

15 septembre 2015  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**36578**      **Mirsada Mujagic, Belmir Mujagic v. Annette Kamps**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Expert evidence – Applicant failing to file experts' report before trial – Court ruling that experts' opinion evidence inadmissible – Do the expert report requirements set out in Rule 53.03 apply to the opinion evidence of treating physicians? – Under Rule 53.08, is it mandatory for a court to consider the possibility of relief from non-compliance with expert report requirements before ruling that evidence inadmissible for non-compliance?

The applicant, Ms. Mujagic, was involved in a motor vehicle accident in 2001. She commenced an action against the respondent, seeking damages for personal injuries. At the jury trial, Mrs. Mujagic, who represented herself and her son, attempted to file medical consultation notes that contained opinions from medical doctors who were not being called as witnesses. The trial judge ruled that the notes could not be made exhibits because Ms. Mujagic had failed to comply with the notice requirements in Rule 53.03 *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. The trial judge also ruled that the doctors could testify for the applicants but due to non-compliance with Rule 53.03, they were not permitted to give an opinions on whether there was a causal link between their diagnoses and the motor vehicle accident. The jury found that Ms. Kamps was 30 per cent and Ms. Mujagic 70 per cent at fault for the accident. They assessed the damages for the applicants at zero and the action was dismissed. On appeal, Ms. Mujagic maintained that the trial had been unfair for her, as an unrepresented litigant, particularly in the manner in which the trial judge had treated her expert evidence.

November 24, 2011

Applicants' action for damages dismissed

Ontario Superior Court of Justice  
(Parayeski J.)  
Unreported

Ontario Superior Court of Justice  
(Divisional Court)  
(Matlow, Swinton and Gray JJ.)  
[2014 ONSC 5504](#)

Applicants' appeal dismissed

February 6, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Gillese and Lauwers JJ.A.)  
Unreported

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

May 20, 2015  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Gillese and Lauwers JJ.A.)  
2015 ONCA 360  
Dockets: M44355 and M44948

Applicants' motion for reconsideration dismissed

August 28, 2015  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**36578      Mirsada Mujagic, Belmir Mujagic c. Annette Kamps**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve – Preuve d'expert – Défaut de la demanderesse de déposer le rapport de l'expert avant le procès – Preuve de l'expert jugée inadmissible par le tribunal – Les prescriptions relatives au rapport d'expert énoncées à l'article 53.03 des Règles s'appliquent à la preuve d'opinion de médecins traitants? – En application de l'article 53.08 des Règles, le tribunal doit-il envisager les recours possibles en cas de non-conformité aux prescriptions en matière de dépôt du rapport de l'expert avant de conclure à l'inadmissibilité de cette preuve?

La demanderesse, Mme Mujagic, a été impliquée dans un accident de la route en 2001. Elle a intenté une action en dommages-intérêts pour lésions personnelles contre l'intimée. Lors du procès devant jury, Mme Mujagic, qui représentait également son fils, a voulu déposer les notes d'une consultation médicale présentant l'opinion de médecins n'étant pas cités à comparaître. Le juge du procès a conclu que les notes ne pouvaient être déposées en preuve parce que Mme Mujagic n'avait pas respecté les règles en matière de signification de l'art. 53.03 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Reg. 194. Selon le juge, les médecins pouvaient témoigner en faveur des demandeurs, mais ne pouvaient se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre leur diagnostic et l'accident de la route en raison du manquement à l'art. 53.03. Le jury a déterminé que Mme Kamps était responsable à 30 p. 100 de l'accident, et Mme Mujagic, à 70 p. 100. Ils n'ont pas accordé de dommages-intérêts aux demandeurs, et l'action a été rejetée. Mme Mujagic a interjeté appel, faisant valoir l'iniquité du procès à son égard, à titre de plaideur non représenté, tout particulièrement dans le traitement par le juge de sa preuve d'expert.

24 novembre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Parayeski)  
Inédit

Rejet de l'action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Rejet de l'appel interjeté par les demandeurs

(Cour divisionnaire)  
(Juges Matlow, Swinton et Gray)  
[2014 ONSC 5504](#)

6 février 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Gillese et Lauwers)  
Inédit

Rejet de la motion pour obtenir l'autorisation d'appel  
présentée par les demandeurs

20 mai 2015  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Gillese et Lauwers)  
2015 ONCA 360  
N<sup>os</sup> de greffe : M44355 et M44948

Rejet de la motion en réexamen présentée par les  
demandeurs

28 août 2015  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et  
déposer la demande d'autorisation d'appel et dépôt  
de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330